



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**CABINET DU PRÉFET**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

PÔLE DÉFENSE ET SÉCURITÉ

**ARRÊTÉ BDSC-2020-301 du 13 mars 2020**

**portant adaptation ponctuelle à l'interdiction des rassemblements dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté n°BDSC-2020-66-04 du 6 mars 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

.../...

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 1 000 personnes sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 15 avril 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 6 mars 2020 les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 19 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du premier tour des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les opérations de dépouillement seront organisées dès la clôture du scrutin comme le prévoit l'article L. 65 du code électoral ; qu'à cette occasion le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs ; qu'il est permis aux candidats ou listes en présence de désigner des scrutateurs ; que tout candidat ou représentant d'un candidat dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations en application de l'article L. 67 du même code ; que la publicité donnée au dépouillement et à la proclamation des résultats est une condition légale de la sincérité du scrutin ; que l'interdiction des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos ne peut donc avoir pour effet d'empêcher les membres du bureau, les scrutateurs et les représentants des candidats ou des listes en présence de conduire ou de contrôler les opérations de dépouillement ou de proclamation des résultats ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté du 6 mars 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département du Haut-Rhin, et lors des seules opérations de dépouillement et de proclamation des résultats du premier tour des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les membres du bureau de vote, les scrutateurs et les représentants des candidats ou listes en présence dans l'enceinte des bureaux de vote n'entrent pas dans le plafond des 50 personnes autorisées par l'arrêté précité.

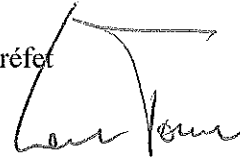
**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** : Transmission en sera faite aux procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse.

**Article 4** : Les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 13 mars 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'L' and a distinct 'T'.

Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).